Informations de base

1994/0215(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: 3ème protocole **Subject** 3.15.15.08 Accords de pêche avec les pays du Nord et de la Baltique **Zone géographique** Danemark Groenland	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	LANGENHAGEN Brigitte (PPE)	24/10/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	04/11/1994
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1821	1994-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0393	Résumé
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/11/1994	Vote en commission		Résumé
15/11/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0074/1994	

18/11/1994	Débat en plénière		
19/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0215(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06070

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0074/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0015	15/11/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0161/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0204-0261	18/11/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0393 JO C 287 15.10.1994, p. 0011	26/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3354
JO L 351 31.12.1994, p. 0001

Résumé

Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: 3ème protocole

1994/0215(CNS) - 19/12/1994 - Acte final

Cette proposition de règlement a été adoptée par le Conseil des Ministres. Le Président du Conseil désignera les personnes habilitées à signer ce protocole pour la Communauté. Le règlement entre en vigueur le 01.01.1995.

Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: 3ème protocole

1994/0215(CNS) - 18/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a donné son avis conforme sur la conclusion de l'accord. Cette procédure a été entamée suite à l'adoption d'un amendement visant la modification de la base juridique sur laquelle la proposition est fondée. Cette modification consiste dans le remplacement de l'article 43 en rapport avec l'article 228, paragraphe 3, 1er alinéa, par l'article 228, paragraphe 3, 2e alinéa. La Commission ne s'est pas manifestée sur cet amendement.

Accord de pêche CE/Danemark/Groenland: 3ème protocole

1994/0215(CNS) - 26/09/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement porte sur la conclusion d'un troisième protocole de pêche entre la Communauté d'une part et le Danemark et le gouvernement local du Groënland d'autre part pour la période allant du 01.01.1995 au 31.12.2000. Ce protocole améliore sensiblement le contenu du protocole précédent dont la mise en oeuvre n'avait pas été pleinement satisfaisante pour les pêcheurs communautaires (stocks déteriorés et manque d'intérêt des pêcheurs CE pour la pêche dans cette région). Les quotas de pêche ont donc été revus afin de mieux tenir compte de l'état des ressources et de l'intérêt des pêcheurs communautaires. En outre, des sociétés mixtes (ou associations d'entreprises de pêche) sont désormais prévues pour favoriser la pêche dans cette région. Des assouplissements quant au mode de capture pour les principales espèces sont également prévues (notamment pour le cabillaud et les crevettes). Le protocole précise les quotas de pêche par espèces (stocks occidentaux et orientaux) ainsi que la compensation financière valant pour la période de validité du protocole (37.700.000 Ecus par an) pouvant varier en fonction des captures annuelles. 6.000.000 d'Ecus supplémentaires par an sont également prévus pour favoriser la constitution d'associations temporaires d'entreprises mixtes de pêche.